

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

**APPLICATION**  
**INSTITUTING PROCEEDINGS**

filed in the Registry of the Court  
on 24 April 2013

**OBLIGATION TO NEGOCIATE ACCESS  
TO THE PACIFIC OCEAN**

(BOLIVIA *v.* CHILE)

---

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**REQUÊTE**  
**INTRODUCTIVE D'INSTANCE**

enregistrée au Greffe de la Cour  
le 24 avril 2013

**OBLIGATION DE NÉGOCIER UN ACCÈS  
À L'OCÉAN PACIFIQUE**

(BOLIVIE *c.* CHILI)

*[Traduction]*

J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que le Gouvernement bolivien a désigné S. Exc. M. Eduardo Rodríguez Veltzé en tant qu'agent dans l'affaire introduite contre le Chili par la Bolivie concernant l'accès souverain de celle-ci à l'océan Pacifique.

Je certifie que la signature apposée ci-dessous est celle de S. Exc. M. Rodríguez Veltzé.

(*Signé*) Eduardo RODRÍGUEZ VELTZÉ.

II. L'AGENT DE L'ÉTAT PLURINATIONAL DE BOLIVIE  
AU GREFFIER DE LA COUR INTERNATIONALE  
DE JUSTICE

*[Traduction]*

La Paz, le 24 avril 2013.

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint l'original de la requête déposée par l'Etat plurinational de Bolivie contre la République du Chili concernant l'accès souverain de la Bolivie à l'océan Pacifique. Le texte original de la requête et de ses annexes, daté de ce jour, porte la signature du ministre des affaires étrangères de l'Etat plurinational de Bolivie, ainsi que, en vue de son dépôt au Greffe conformément à l'article 52, paragraphe 1, du Règlement de la Cour, de S. Exc. M. Eduardo Rodríguez Veltzé, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, en sa qualité d'agent désigné aux fins de la présente instance.

L'original de la requête et ses annexes sont accompagnés d'une copie certifiée conforme par l'agent soussigné, pour communication à l'autre Partie en application de l'article 43, paragraphe 4, du Statut.

Le soussigné certifie que les documents annexés sont exacts et conformes aux originaux et que les traductions en langue anglaise sont exactes.

*(Signé)* Eduardo RODRÍGUEZ VELTZÉ.

---

## DÉCRET PRÉSIDENTIEL

PRÉSIDENTENCE DE L'ÉTAT PLURINATIONAL DE BOLIVIE

*[Traduction établie par le Greffe à partir de la version anglaise]*

N° 09385.

La Paz, le 3 avril 2013.

Considérant :

Que l'article 267 de la Constitution de l'Etat bolivien établit le droit inaliénable et imprescriptible de celui-ci à l'égard du territoire qui lui donne accès à l'océan Pacifique et à son espace maritime ; que ce même article fait par ailleurs de la poursuite d'un règlement effectif du différend maritime par des moyens pacifiques et du plein exercice de sa souveraineté sur ledit territoire l'un des objectifs permanents et intangibles de l'Etat bolivien ;

Que l'article 11 de la loi 1444 du 15 février 1993 relative aux affaires étrangères stipule que le président de la République, à présent dénommé président de l'Etat plurinational de Bolivie, peut, en accord avec le ministre en charge des affaires étrangères et du culte, à présent dénommé ministre des affaires étrangères, désigner tout ministre, toute personne investie d'un mandat parlementaire ou tout autre représentant national en tant qu'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire aux fins de missions publiques ou confidentielles spéciales et à vocation temporaire ;

Que, aux termes des alinéas *e)* et *f)* de l'article 4 du décret présidentiel n° 0834 du 5 avril 2011, les responsabilités et prérogatives du directeur général exécutif du bureau stratégique chargé de la reconnaissance des prétentions maritimes consistent à rédiger et déposer la demande internationale de reconnaissance des prétentions maritimes boliviennes sous réserve de l'avis favorable du conseil national chargé de la reconnaissance des prétentions maritimes, à représenter l'Etat plurinational de Bolivie devant les juridictions internationales auxquelles sera soumise la demande, à suivre la procédure et à assurer, sous ses aspects techniques et juridiques, la défense du dossier jusqu'à la clôture de l'instance ; que le décret présidentiel n° 06472 du 31 octobre 2011 a désigné, à cet effet, le citoyen Fausto Juan Lanchipa Ponce aux fonctions de directeur général exécutif du bureau stratégique de reconnaissance des prétentions maritimes avec le statut d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire ;

Que, aux fins de l'exercice des pouvoirs conférés au directeur général exécutif du bureau stratégique de reconnaissance des prétentions maritimes et de l'exécution des tâches qui lui sont confiées, il convient de désigner un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire pour agir en tant qu'agent de l'Etat plurinational de Bolivie devant lesdites juridictions internationales ;

Que les points 5 et 8 de l'article 172 de la Constitution établissent, parmi les attributions du président de la République, la conduite de la politique extérieure et la promulgation de décrets et d'arrêtés présidentiels ;

*Disposition unique*

*Il est décidé*

- I. De désigner le citoyen Enrique Eduardo Rodríguez Veltzé en tant qu'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de l'Etat plurinational de Bolivie devant les juridictions internationales saisies de la revendication maritime, lequel prendra ses fonctions une fois effectuées les formalités requises et conformément à la législation en vigueur.
- II. D'abroger et de rapporter toute disposition contraire à la présente résolution.

Enregistré, transmis et déposé.

Le président constitutionnel  
de l'Etat plurinational de Bolivie,  
(*Signé*) M. Evo MORALES AYMA.

Le ministre des affaires étrangères,  
(*Signé*) M. David CHOQUEHUANCA CÉSPEDES.

Copie conforme à l'original, le 8 avril 2013.

Le directeur des affaires générales,  
Bureau du président de l'Etat  
plurinational de Bolivie,  
(*Signé*) M. Norberto VARGAS CRUZ.

---

### III. REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

[Traduction]

Le soussigné, dûment autorisé par le Gouvernement de l'Etat plurinational de Bolivie, a l'honneur de soumettre à la Cour internationale de Justice, conformément aux articles 36, paragraphe 1, et 40, paragraphe 1, de son Statut et à l'article 38 de son Règlement, une requête introductive d'instance contre la République du Chili.

#### I. LE DIFFÉREND

1. La présente requête porte sur le différend qui oppose l'Etat plurinational de Bolivie (« Bolivie ») et la République du Chili (« Chili ») concernant l'obligation du Chili de négocier de bonne foi et de manière effective avec la Bolivie en vue de parvenir à un accord assurant à celle-ci un accès pleinement souverain à l'océan Pacifique.

2. L'objet du différend réside dans: *a)* l'existence de cette obligation, *b)* le non-respect de cette obligation par le Chili et *c)* le devoir du Chili de s'y conformer.

3. Contrairement à la position qu'il avait lui-même adoptée, le Chili rejette et récuse aujourd'hui l'existence entre les Parties de toute obligation concernant l'objet de la présente requête<sup>1</sup>.

4. La Bolivie considère que le refus du Chili de reconnaître l'existence de l'obligation d'entamer des négociations concernant un accès pleinement souverain de la Bolivie à l'océan Pacifique témoigne d'une divergence de vues fondamentale. Ce refus exclut toute possibilité de négocier une solution à cette divergence de vues et constitue un différend juridique entre les Parties, que la Bolivie a l'honneur de soumettre à la Cour par la présente.

#### II. FONDEMENT DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR ET RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE

5. La compétence de la Cour dans cette affaire est fondée sur l'article XXXI du traité américain de règlement pacifique du 30 avril 1948 (pacte de Bogotá), qui se lit comme suit :

« Conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, les Hautes Parties contractantes en ce qui concerne tout

<sup>1</sup> Voir par exemple: note du Chili 745/183, en date du 8 novembre 2011 (annexe 1); déclaration du ministre chilien des affaires étrangères en date du 26 septembre 2012, telle que citée dans l'article publié le 26 septembre 2012 dans *La Tercera*: « Canciller Moreno y emplazamiento de Evo Morales: « Entre Chile y Bolivia no hay controversia, sino que hay tratados » », accessible à l'adresse <http://www.latercera.com/noticia/politica/2012/09/674-485312-9-canciller-moreno-y-emplazamiento-de-evo-morales-entre-chile-y-bolivia-no-hay.shtml> (annexe 2); allocution de M. Alfredo Moreno Charme, ministre des affaires étrangères du Chili, lors de la 15<sup>e</sup> séance plénière de la soixante-septième session de l'Assemblée générale des Nations Unies (28 septembre 2012), Nations Unies, doc. A/67/PV.15, accessible à l'adresse [http://www.minrel.gob.cl/prontus\\_minrel/site/artic/20120928/pags/20120928164005.php](http://www.minrel.gob.cl/prontus_minrel/site/artic/20120928/pags/20120928164005.php).

autre Etat américain déclarent reconnaître comme obligatoire de plein droit, et sans convention spéciale tant que le présent traité restera en vigueur, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique surgissant entre elles et ayant pour objet : *a*) l'interprétation d'un traité; *b*) toute question de droit international; *c*) l'existence de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international; *d*) la nature ou l'étendue de la réparation qui découle de la rupture d'un engagement international.»

6. La Bolivie et le Chili sont tous deux parties au pacte de Bogotá, la Bolivie l'ayant ratifié le 9 juin 2011<sup>2</sup> et le Chili le 21 août 1967<sup>3</sup>. Il n'existe aucune réserve pertinente formulée par l'une ou l'autre des Parties qui soit en vigueur à ce jour.

7. En tant que Membres de l'Organisation des Nations Unies, les deux Etats sont *ipso jure* parties au Statut de la Cour. Les conditions de recevabilité énoncées par le Statut et le Règlement sont en l'espèce satisfaites.

### III. EXPOSÉ DES FAITS

8. Conformément à l'article 38, paragraphe 2, du Règlement de la Cour, qui fait obligation au demandeur de fournir, dans sa requête, un exposé succinct des faits, la Bolivie présente dans les paragraphes suivants les principaux faits pertinents sur lesquels repose sa demande.

9. Le 6 août 1825, la Bolivie accéda à l'indépendance en tant qu'Etat bénéficiant d'un accès à l'océan Pacifique, avec un littoral de plus de quatre cents kilomètres de long et un territoire côtier de plus de cent vingt mille kilomètres carrés, limitrophe, au nord, du Pérou et, au sud, au niveau du 25<sup>e</sup> parallèle, du Chili.

10. Le traité du 10 août 1866 établit la frontière entre la Bolivie et le Chili le long du 24<sup>e</sup> parallèle; cette délimitation fut confirmée par le traité du 6 août 1874. Le Chili a donc formellement et juridiquement reconnu la souveraineté de la Bolivie sur le territoire littoral bordant l'océan Pacifique.

11. Le 14 février 1879, les forces armées chiliennes prenaient possession du port bolivien d'Antofagasta, déclenchant ainsi la « guerre du Pacifique », qui devait priver la Bolivie de son accès à la mer. Cet enclavement entrave depuis maintenant plus d'un siècle le développement économique et social de la Bolivie.

12. Le 4 avril 1884, la Bolivie signait une convention d'armistice<sup>4</sup> par laquelle elle acceptait sous la pression la poursuite de l'occupation militaire de son département du Littoral par le Chili.

13. Le 18 mai 1895, le Chili ayant reconnu la nécessité impérieuse d'octroyer à la Bolivie un accès pleinement souverain à l'océan Pacifique, les deux pays signaient à Santiago divers traités visant à régler de manière définitive les questions demeurées en suspens. L'un d'entre eux, le traité spécial de cession territoriale<sup>5</sup>, revêt à cet égard une importance particulière.

<sup>2</sup> Etat plurinational de Bolivie, instrument de ratification du « pacte de Bogotá » en date du 14 avril 2011, et instrument de retrait de la réserve au « pacte de Bogotá » en date du 3 avril 2013, accessible à l'adresse <http://www.oas.org/juridico/english/sigs/a-42.html#Bolivia> (annexe 3).

<sup>3</sup> République du Chili, décret n° 526, en date du 21 août 1967, publié dans le *Journal officiel* n° 26837 daté du 6 septembre 1967, accessible à l'adresse <http://www.leychile.cl/Navegar?idNorma=400563&buscar=decreto+526> (annexe 4).

<sup>4</sup> Convention d'armistice entre la Bolivie et le Chili, en date du 4 avril 1884 (annexe 5).

<sup>5</sup> Accord de cession territoriale entre la Bolivie et le Chili, en date du 18 mai 1895. Son préambule précise tout d'abord « qu'un accès libre et naturel de la Bolivie à la mer répond à un besoin supérieur de celle-ci et à la nécessité d'assurer son développement et sa prospérité ».

14. Le 20 octobre 1904, la Bolivie, alors que son département du Littoral se trouvait toujours sous occupation militaire chilienne, conclut avec le Chili un « traité de paix et d'amitié »<sup>6</sup> qui, s'il permit à celui-ci d'imposer sa domination sur les territoires boliviens occupés, n'en mit pas pour autant à néant ses déclarations et engagements antérieurs concernant l'accès souverain de la Bolivie à la mer.

15. Six ans après la signature du traité de 1904, face à l'incertitude de la situation territoriale des provinces péruviennes de Tacna et d'Arica et cherchant à assurer à la Bolivie un couloir d'accès à la mer à travers ces territoires, le ministre bolivien des affaires étrangères soumit au Chili et au Pérou une proposition qui fut portée à la connaissance des autres pays du continent<sup>7</sup>; celle-ci réaffirmait les attentes qu'avait fait naître le Chili et que la signature du traité de 1904 n'avait pas satisfaites. Le Chili réitéra sa position dans le cadre d'un protocole d'accord signé le 10 janvier 1920 avec la Bolivie<sup>8</sup>.

16. S'appuyant sur les engagements pris à cette occasion et sur d'autres intervenus par la suite, la Bolivie et le Chili entamèrent des négociations en vue d'un accord dont une ébauche figure dans des notes diplomatiques échangées entre les deux Etats les 1<sup>er</sup> et 20 juin 1950.

17. Dans sa note du 1<sup>er</sup> juin 1950, le Gouvernement bolivien, invoquant les déclarations et engagements passés du Chili, proposait que les deux gouvernements

« entament officiellement des négociations directes en vue de satisfaire à ce besoin fondamental que représente pour la Bolivie un accès souverain à l'océan Pacifique, et de résoudre ainsi le problème de l'enclavement de ce pays, dans la perspective d'avantages réciproques pour les deux peuples et le respect de leurs intérêts véritables »<sup>9</sup>.

18. Dans sa note adressée en réponse le 20 juin 1950, le Gouvernement chilien se déclarait

« disposé à entamer officiellement des négociations directes en vue de trouver la formule qui permettrait à la Bolivie de se voir accorder un accès souverain à l'océan Pacifique, et au Chili d'obtenir des compensations de nature non territoriale tenant pleinement compte de ses intérêts »<sup>10</sup>.

19. Le contenu de cet accord fut réaffirmé par un mémorandum du 10 juillet 1961 adressé au ministère bolivien des affaires étrangères par l'ambassade du Chili<sup>11</sup>.

---

commerciale futurs»; le texte de l'accord lui-même (points I et II) prévoit par conséquent que si, à la suite d'un référendum ou d'accords directs, le Chili devait acquérir le contrôle et la souveraineté permanente sur les territoires de Tacna et d'Arica, il s'engage à les céder à la République de Bolivie, à l'exception de la zone s'étendant entre la Quebrada de Camarones et la Quebrada de Vitor, destinée à demeurer sous contrôle chilien. L'accord précise également (point IV) que, s'il ne parvient pas à acquérir cette souveraineté, le Chili « s'engage à céder à la Bolivie la région allant de la Caleta de Vitor jusqu'à la Quebrada de Camarones ou toute région similaire » (annexe 6).

<sup>6</sup> Traité de paix et d'amitié entre la Bolivie et le Chili, en date du 20 octobre 1904 (annexe 7).

<sup>7</sup> Mémorandum du ministre des affaires étrangères de Bolivie, M. Daniel Sánchez Bustamante, en date du 22 avril 1910, transmis au Chili et au Pérou (annexe 8).

<sup>8</sup> Protocole d'accord (« Acta protocolizada ») conclu par le ministre des affaires étrangères de la Bolivie, M. Carlos Gutiérrez, et l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République du Chili, M. Emilio Bello Codesido (annexe 9), en date du 10 janvier 1920.

<sup>9</sup> Note de la Bolivie en date du 1<sup>er</sup> juin 1950 (annexe 10).

<sup>10</sup> Note du Chili en date du 20 juin 1950 (annexe 11).

<sup>11</sup> Mémorandum du Chili en date du 10 juillet 1961 (annexe 12).

20. Le 8 février 1975, les présidents bolivien et chilien signèrent la déclaration commune de Charaña, au quatrième point de laquelle ils s'engageaient à poursuivre le dialogue dans un esprit constructif et de compréhension mutuelle, afin d'identifier des mécanismes permettant de résoudre les problèmes vitaux auxquels se trouvaient confrontés les deux Etats, et notamment celui de l'enclavement de la Bolivie<sup>12</sup>.

21. Dans le cadre des négociations de Charaña, le Chili, par une note en date du 19 décembre 1975, se déclara une fois encore « disposé à négocier avec la Bolivie la cession d'une bande de terre située au nord d'Arica et s'étendant jusqu'à la Línea de la Concordia »<sup>13</sup>.

22. Lorsque le dialogue entre les Parties reprit en 1986, la Bolivie avança plusieurs solutions pour remédier à son problème d'enclavement. Le 9 juin 1987, le Chili rejeta toutefois de façon intempestive ces propositions d'octroi à la Bolivie d'un accès adéquat et souverain à l'océan Pacifique, allant ainsi à l'encontre de ses déclarations et engagements antérieurs.

23. Enfin, il y a lieu de rappeler que, dans le cadre de sa résolution 426, adoptée en 1979 lors de sa neuvième session, l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains, soulignant qu'il était dans l'intérêt permanent du continent de trouver une solution équitable qui assure à la Bolivie un accès adéquat et souverain à l'océan Pacifique, a décidé « de recommander aux Etats les plus directement concernés par le problème susvisé d'entamer des négociations en vue de la concession à la Bolivie d'un accès territorial libre et souverain à l'océan Pacifique. »<sup>14</sup>

24. Cette intention générale, de portée continentale, exprimée dans la résolution 426 de 1979, devait être systématiquement réaffirmée au cours de la décennie qui suivit par dix autres résolutions de l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains<sup>15</sup> ayant pour effet de maintenir à l'ordre du jour de l'Assemblée générale le problème de l'accès de la Bolivie à la mer aussi longtemps que celui-ci n'aurait pas été résolu. C'est ainsi, en particulier, que la résolution 686 de 1983 invite la Bolivie et le Chili à trouver spécialement « une formule visant à assurer à la Bolivie une passerelle territoriale et souveraine vers l'océan Pacifique, sur des bases qui tiennent compte des avantages mutuels et des droits et intérêts des parties concernées »<sup>16</sup>.

25. A la suite des demandes formulées par la Bolivie auprès d'instances internationales, les ministres bolivien et chilien des affaires étrangères ont, le 22 février 2000, signé un communiqué conjoint dont le deuxième point fait état de leur accord quant à l'établissement d'un ordre du jour couvrant, sans aucune exception, les principaux aspects des relations bilatérales entre les deux Etats. Cette position commune a été confirmée le 1<sup>er</sup> septembre 2000 par les présidents bolivien et chilien.

<sup>12</sup> Déclaration commune faite le 8 février 1975 à Charaña par les présidents de la Bolivie et du Chili (annexe 13).

<sup>13</sup> Note du Chili en date du 19 décembre 1975 (annexe 14).

<sup>14</sup> Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains, résolution 426 adoptée à la douzième séance plénière tenue le 31 octobre 1979, accessible à l'adresse <http://scm.oas.org/pdfs/agres/ag03793F01.pdf>.

<sup>15</sup> Organisation des Etats américains, résolutions AG/RES 481 du 27 novembre 1980, AG/RES 560 du 10 décembre 1981, AG/RES 602 du 20 novembre 1982, AG/RES 686 du 18 novembre 1983, AG/RES 701 du 17 novembre 1984, AG/RES 766 du 9 décembre 1985, AG/RES 816 du 15 novembre 1986, AG/RES 873 du 14 novembre 1987, AG/RES 930 du 19 novembre 1988, AG/RES 989 du 18 novembre 1989.

<sup>16</sup> Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains, résolution 686 adoptée à la septième séance plénière tenue le 18 novembre 1983, accessible à l'adresse <http://scm.oas.org/pdfs/agres/ag03797F01.pdf>.

26. En juillet 2006, le Gouvernement de M. Evo Morales, président de la Bolivie, et celui de M<sup>me</sup> Michelle Bachelet, présidente du Chili, ont convenu d'un «ordre du jour en treize points» dont le point VI portait sur la «question maritime»<sup>17</sup>. A l'occasion de la 22<sup>e</sup> réunion (tenue du 12 au 14 juillet 2010) organisée dans le cadre du mécanisme bilatéral de consultations politiques entre la Bolivie et le Chili, il avait été convenu entre les deux Etats que le dialogue bilatéral devrait déboucher, lors des réunions suivantes, sur des solutions concrètes, appropriées et viables permettant de régler la «question maritime» figurant au point VI de l'ordre du jour bilatéral<sup>18</sup>. La réunion programmée à cet effet pour novembre 2010 a été unilatéralement ajournée par le Chili et, à ce jour, les négociations n'ont toujours pas repris.

27. En février 2011, le président de la Bolivie a formellement invité le Gouvernement du Chili à rédiger une proposition concrète en vue de la reprise du processus de désenclavement de la Bolivie<sup>19</sup>. Loin de répondre à cette demande, le Chili a indiqué que «la Bolivie ne p[ouvait] invoquer aucun fondement juridique justifiant un droit d'accès à l'océan Pacifique à travers des territoires appartenant au Chili»<sup>20</sup>.

28. En réponse à une déclaration faite par le président bolivien le 21 septembre 2011 à l'occasion de la soixante-sixième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, selon laquelle les voies de la négociation bilatérale demeuraient ouvertes avec le Chili en vue de trouver une solution à la question de l'accès de la Bolivie à la mer<sup>21</sup>, le président chilien a indiqué qu'il n'existait aucune question pendante entre les deux Etats<sup>22</sup>.

29. Lors de la vingt-septième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, en septembre 2012, le président de la Bolivie a, une fois encore, invité le Gouvernement du Chili à «régler de manière définitive le problème de l'absence d'accès [de la Bolivie] à la mer en recourant à des mécanismes de règlement pacifique des différends»<sup>23</sup>. Cette demande s'est heurtée à un refus catégorique du ministre chilien des affaires étrangères, qui a souligné qu'il «n'exist[ait] aucun différend entre le Chili et la Bolivie»<sup>24</sup>,

<sup>17</sup> Procès-verbal de la 2<sup>e</sup> réunion du groupe de travail sur les affaires bilatérales Bolivie-Chili, ordre du jour en treize points, 17 juillet 2006 (annexe 15).

<sup>18</sup> Procès-verbal de la 22<sup>e</sup> réunion du mécanisme de consultations politiques Bolivie-Chili en date du 14 juillet 2010, accessible à l'adresse [http://www.rree.gob.bo/webmre/notasaprensa/2010/2010\\_julio/Acta%20final.pdf](http://www.rree.gob.bo/webmre/notasaprensa/2010/2010_julio/Acta%20final.pdf) (annexe 16).

<sup>19</sup> Déclaration du président bolivien, M. Evo Morales Ayma, en date du 17 février 2011, telle que citée dans l'article publié le 17 février 2011 dans *Los Tiempos*: «Evo pide a Chile entregar propuesta marítima hasta el 23 de marzo para debatirla», accessible à l'adresse [http://www.lostiempos.com/diario/actualidad/nacional/20110217/evo-pide-a-chile-entregar-propuesta-maritima-hasta-el-23-de-marzo-para\\_113493\\_224396.html](http://www.lostiempos.com/diario/actualidad/nacional/20110217/evo-pide-a-chile-entregar-propuesta-maritima-hasta-el-23-de-marzo-para_113493_224396.html) (annexe 17).

<sup>20</sup> Déclaration du ministère des affaires étrangères du Chili en date du 12 juillet 2011, accessible à l'adresse [http://www.minrel.gob.cl/prontus\\_minrel/site/artic/20110712/pags/20110712144736.php](http://www.minrel.gob.cl/prontus_minrel/site/artic/20110712/pags/20110712144736.php).

<sup>21</sup> Allocution de M. Evo Morales Ayma, président de l'Etat plurinational de Bolivie, à l'occasion de la 13<sup>e</sup> séance plénière de la soixante-sixième session de l'Assemblée générale des Nations Unies (21 septembre 2011), Nations Unies, doc. A/66/PV.13, accessible à l'adresse <http://gadebate.un.org/66/bolivia-plurinational-state>.

<sup>22</sup> Allocution de M. Sebastián Piñera Echeñique, président du Chili, à l'occasion de la 15<sup>e</sup> séance plénière de la soixante-sixième session de l'Assemblée générale des Nations Unies (22 septembre 2011), Nations Unies, doc. A/66/PV.15, accessible à l'adresse <http://gadebate.un.org/66/chile>.

<sup>23</sup> Allocution de M. Evo Morales Ayma, président de l'Etat plurinational de Bolivie, à l'occasion de la 11<sup>e</sup> séance plénière de la soixante-septième session de l'Assemblée générale des Nations Unies (26 septembre 2012), Nations Unies, doc. A/67/PV.11, accessible à l'adresse <http://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N12/522/19/pdf/N1252219.pdf?OpenElement> ou <http://gadebate.un.org/67/bolivia-plurinational-state>.

<sup>24</sup> Voir note 1 *supra*.

qu'aucune question ne demeure[ait] ouverte entre les deux Etats et que «la Bolivie n'a[vait] aucun droit de prétendre à un accès souverain à la mer»<sup>25</sup>.

30. Dans ce contexte, il apparaît clairement que le Chili n'a nullement l'intention de véritablement poursuivre les négociations formelles en vue de respecter son obligation d'assurer de manière effective à la Bolivie un accès pleinement souverain à la mer. En conséquence, la Bolivie, qui est un Etat pacifique, a décidé de s'en remettre aux mécanismes de règlement pacifique prévus par le droit international et de soumettre le présent différend à la Cour internationale de Justice.

#### IV. LES FONDEMENTS JURIDIQUES DE LA DEMANDE

31. Les faits rappelés ci-dessus (section III) montrent que, au-delà des obligations générales que lui impose le droit international, le Chili s'est engagé, en particulier au travers d'accords, de sa pratique diplomatique et d'une série de déclarations émanant de ses plus hauts représentants, à négocier afin que soit assuré à la Bolivie un accès souverain à la mer. Le Chili ne s'est pas conformé à cette obligation et, qui plus est, en conteste à présent l'existence même.

#### V. CONCLUSIONS

32. Pour les raisons exposées ci-dessus, la Bolivie prie respectueusement la Cour de dire et juger que :

- a) le Chili a l'obligation de négocier avec la Bolivie en vue de parvenir à un accord assurant à celle-ci un accès pleinement souverain à l'océan Pacifique ;
- b) le Chili ne s'est pas conformé à cette obligation ;
- c) le Chili est tenu de s'acquitter de cette obligation de bonne foi, de manière prompte et formelle, dans un délai raisonnable et de manière effective, afin que soit assuré à la Bolivie un accès pleinement souverain à l'océan Pacifique.

33. La Bolivie se réserve le droit de compléter, de préciser ou de modifier la présente requête dans la suite de la procédure.

34. Sans préjuger de la compétence de la Cour pour connaître de la présente affaire, la Bolivie se réserve le droit de demander la constitution d'un tribunal arbitral, conformément à l'obligation énoncée à l'article XII du traité de paix et d'amitié conclu avec le Chili le 20 octobre 1904 et au protocole du 16 avril 1907, pour le cas où un différend s'élèverait à propos dudit traité.

#### VI. JUGE *AD HOC*

35. La Bolivie déclare son intention d'exercer la faculté que lui confèrent l'article 31, paragraphe 3, du Statut de la Cour et l'article 35, paragraphe 1, de son Règlement de désigner un juge *ad hoc*.

\* \*

---

<sup>25</sup> Voir note 1 *supra*.

Conformément aux dispositions de l'article 40 du Règlement de la Cour, le président de l'Etat plurinational de Bolivie a désigné S. Exc. M. Eduardo Rodríguez Veltzé en qualité d'agent aux fins de la présente instance.

Il est demandé que toutes les communications liées à la présente affaire soient adressées à l'ambassade de l'Etat plurinational de Bolivie aux Pays-Bas, sise Nassaulaan 5, 2514 JS La Haye, Pays-Bas.

Respectueusement,

L'agent,

(*Signé*) Eduardo RODRÍGUEZ VELTZÉ.

Le ministre des affaires étrangères,

(*Signé*) David CHOQUEHUANCA CÉSPEDES.

---

## ATTESTATION

MINISTÈRE BOLIVIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*[Traduction]*

Le 24 avril 2013.

Je soussigné, agent de l'Etat plurinational de Bolivie, certifie que les documents contenus dans le présent dossier, et dont la liste figure ci-dessous, sont des copies conformes des documents originaux annexés à la requête introductive d'instance déposée par l'Etat plurinational de Bolivie contre la République du Chili au sujet de son accès souverain à la mer. Les documents contenus dans le présent dossier sont les suivants :

BORDEREAU DES ANNEXES À LA REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE DÉPOSÉE  
PAR L'ÉTAT PLURINATIONAL DE BOLIVIE CONTRE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI

- Annexe 1.* Note n° 745/183, en date du 8 novembre 2011, adressée au ministère bolivien des affaires étrangères par le ministère chilien des affaires étrangères.
- Annexe 2.* M. Moreno, ministre chilien des affaires étrangères, répond à la déclaration de M. Evo Morales : « Entre la Bolivie et le Chili, il n'existe pas de différend, mais des traités ».
- Annexe 3.* Instrument de ratification du « pacte de Bogotá », en date du 14 avril 2011, et instrument de retrait de la réserve au « pacte de Bogotá », en date du 3 avril 2013.
- Annexe 4.* Décret n° 526 du président de la République du Chili, en date du 21 août 1967, publié dans le *Journal officiel* n° 26837 daté du 6 septembre 1967.
- Annexe 5.* Convention d'armistice entre la Bolivie et le Chili, en date du 4 avril 1884.
- Annexe 6.* Accord de cession territoriale entre la Bolivie et le Chili, en date du 18 mai 1895.
- Annexe 7.* Traité de paix et d'amitié entre la Bolivie et le Chili, en date du 20 octobre 1904.
- Annexe 8.* Mémoire du ministre bolivien des affaires étrangères, M. Daniel Sánchez Bustamante, en date du 22 avril 1910.
- Annexe 9.* Protocole d'accord (« Acta Protocolizada ») conclu par le ministre des affaires étrangères de la Bolivie, M. Carlos Gutiérrez, et l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République du Chili, M. Emilio Bello Codesido, en date du 10 janvier 1920.
- Annexe 10.* Note en date du 1<sup>er</sup> juin 1950 adressée au ministre chilien des affaires étrangères par l'ambassadeur de Bolivie.
- Annexe 11.* Note en date du 20 juin 1950 adressée à l'ambassadeur de Bolivie par le ministre chilien des affaires étrangères.
- Annexe 12.* Mémoire de l'ambassade du Chili à La Paz, en date du 10 juillet 1961.
- Annexe 13.* Déclaration commune de Charaña, en date du 8 février 1975.
- Annexe 14.* Note n° 686, en date du 19 décembre 1975, adressée à l'ambassadeur de Bolivie par le ministre chilien des affaires étrangères.

*Annexe 15.* Procès-verbal de la 2<sup>e</sup> réunion du groupe de travail sur les affaires bilatérales Bolivie-Chili, en date du 17 juillet 2006.

*Annexe 16.* Procès-verbal de la 22<sup>e</sup> réunion du mécanisme de consultations politiques Bolivie-Chili, en date du 14 juillet 2010.

*Annexe 17.* Déclaration à la presse faite le 17 février 2011 par le président bolivien, M. Evo Morales Ayma.

---